

G/S

N° 597 CIV/17
DU 29/12/2017

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 DECEMBRE 2017

AFFAIRE :

STE IVOIRIENNE DE
DISTRIBUTION (SIDIS)

(Me JEAN-FRANCOIS
CHAUVEAU)

c/

LE PORT AUTONOME
D'ABIDJAN

(Me DAH FREDERIC
FLORENT)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf Décembre deux mil dix-sept**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur
BONHOULI MARCELLIN, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La **Société Ivoirienne de Distribution**, en abrégé SIDIS, Société Anonyme de Droit Ivoirien avec Conseil d'Administration, inscrite au RCCM sous le N° 16353, 01 BP 2832 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal prise en la personne de son Directeur Général, monsieur SIMON TIMSIT, de nationalité française, demeurant au siège social de la société SIDIS ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Jean-François CHAUVEAU, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Le **Port Autonome d'Abidjan**, Société d'Etat avec Conseil d'Administration au capital de 16.000.000.000 de francs CFA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le n° 182461, dont le siège social est à Abidjan Zone portuaire, BP v 85 Abidjan, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur HIEN SIE, Directeur général, demeurant au siège social de ladite société, Tél : 21 23 80 00, fax : 21 23 80 80 ;

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

27 MAR. 2018

Expédition délivrée le 27/01/18
à PORT
Me Dah Florent.

INTIME

Représenté et concluant par Maître DAH Frédéric Florent, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 697 du 08/05/2017 enregistré au Plateau le 11/07/2014 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 juin 2015, LA STE IVOIENNE DE DISTRIBUTION (SIDIS) a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LE PORT AUTONOME D'ABIDJAN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 juillet 2015 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1025 de l'année 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 10/11/2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 10/02/2017 a requis qu'il plaise à la Cour confirmer la décision attaquée ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1^{er} décembre 2017, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 29 décembre 2017 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 06 Avril 2012, la SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION (SIDIS), ayant pour conseil Maître JEAN-FRANCOIS CHAUVEAU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a assigné par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, le PORT AUTONOME D'ABIDJAN, pris en la personne de son Directeur Général, à l'effet de s'entendre condamner ce dernier à lui payer la somme de 744.462.500 francs, à titre de dommages-intérêts outre les intérêts de droit, à compter du jour de l'assignation ;

Suivant jugement civil contradictoire n°697 du 08/05/2014, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous:

« Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ;

Déclare mal fondée et rejette comme telle l'action en paiement de dommages et intérêts de la Société Ivoirienne de Distribution initiée à l'encontre du Port Autonome d'Abidjan ;

Met les dépens de l'instance à sa charge » ;

Suivant acte daté du 26 Juin 2015, la SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION (SIDIS) a relevé appel dudit jugement ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, en ce sens qu'il est conforme aux exigences de forme et de délai prévues par la loi, elle sollicite de la Cour qu'elle infirme le jugement attaqué ;

Pour démontrer que ce n'est pas à bon droit que le premier Juge l'a déclaré mal fondée en son action en responsabilité contractuelle dirigée contre le Port Autonome d'Abidjan, elle allègue que, quoique l'acte de

retrait du lot numéro 1223/346 à elle concédé par le Port Autonome d'Abidjan soit un acte détachable du contrat administratif qui les liait, le contentieux qui pourrait en résulter ressort de la compétence de la juridiction du plein contentieux ; le recours pour excès de pouvoir n'étant dans une telle occurrence réservé, selon elle, qu'aux tiers ;

Elle poursuit pour dire que le retrait de cette occupation du domaine public étant intervenu suivant acte daté du 05 Avril 2003, donc avant l'arrivée de son terme fixé au 1^{er} Avril 2006), le Port Autonome d'Abidjan aurait dû, conformément à leur convention, préalablement la mettre en demeure d'avoir à respecter ses obligations contractuelles ;

Estimant qu'il s'agit d'un manquement qui rend abusif le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire, elle note que le Port Autonome d'Abidjan ne saurait valablement justifier sa décision par le fait qu'elle aurait sous loué les lieux à d'autres personnes ; qu'en réalité, elle a, suivant une pratique professionnelle conforme à son objet social et admise par le Port Autonome d'Abidjan, régulièrement mis ses installations à la disposition d'autres sociétés ; que pour avoir ainsi tacitement apporté son consentement à cette pratique, l'intimé ne saurait valablement lui reprocher d'avoir enfreint les prescriptions de l'article 2 alinéa 5 du cahier des charges qui dispose que : « *la sous location de tout ou partie du lot faisant l'objet de la présente autorisation, ou de tout ou partie des locaux érigés sur ce lot est interdite sans l'accord du conseil du port* » ;

Elle en déduit que la résiliation de son droit d'occupation du domaine public portuaire est irrégulière ;

En définitive, elle fait remarquer que le préjudice qui en est résulté pour elle est d'autant plus grave qu'elle a réalisé des investissements importants de mise en valeur des lieux, notamment la construction d'un entrepôt d'une contenance de 3.186 m² ; installations que le Port Autonome d'Abidjan a cédé à d'autres opérateurs portuaires sans qu'aucune contrepartie ne lui ait été versée ;

Elle évalue les impenses à la somme de 480.416.666 francs, sur la base de la moyenne de la valeur des constructions réalisées, leur valeur

locative et leur valeur assurée ;

Elle évalue le manque à gagner qui résulte du préjudice subi à 64.462.500 francs, calculé sur la base de ses revenus moyens sur trois(03) ans, à raison de 21.487.500 francs;

Elle évalue le préjudice moral à la somme de 400.000.000 de francs, d'autant que, relève-t-elle, la résiliation de son droit d'occupation a eu pour conséquence d'entamer gravement et durablement son image et partant sa crédibilité ;

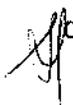
Elle termine en sollicitant de la Cour qu'elle condamne le Port Autonome d'Abidjan à lui payer la somme totale de **944.462.500 francs**, pour la réparation du préjudice qu'elle subit, notamment la perte des impenses, le manque à gagner et le préjudice moral ;

En réplique, le Port Autonome d'Abidjan conclut au mal fondé de la société SIDIS et partant, à la confirmation du jugement entrepris ;

Il fait valoir que, contrairement aux allégations de l'appelante, seule la chambre administrative de la Cour Suprême est compétente pour connaître du contentieux relatif à la régularité d'un acte administratif ; faisant remarquer que la mesure de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire est un acte administratif, il en déduit que c'est à bon droit que le premier Juge a déclaré la société SIDIS mal fondée en son action tendant à lui payer des dommages et intérêts, suivant le motif que la juridiction du plein contentieux ne peut, sans excéder ses pouvoirs, apprécier le caractère fautif ou non de ladite mesure ;

Pour démontrer que la mesure de retrait litigieuse est régulière, il fait valoir que c'est à tort que l'appelant lui reproche de n'avoir pas fait précéder sa décision de retrait d'une mise en demeure ;

Après avoir noté qu'une telle obligation n'est pas prévue par l'acte qui autorise l'occupation des lieux par l'appelant, il précise qu'il a, tout de même, interpellé la société SIDIS sur le non-respect de ses obligations, notamment la sous-location des lieux et le non-paiement des loyers ; que les correspondances adressées à cette dernière valent, dit-elle, mise en

demeure ;


Pour soutenir ses dires, il fait remarquer que c'est le 17 Novembre 2003, 11 jours après la notification du retrait de l'autorisation d'occupation, que l'appelante lui a transmis un chèque BACI, daté du 22 Octobre 2003, en règlement du solde de la facture de redevance échue depuis le 06 Février 2003;

Il verse au dossier la lettre de retrait N° 002532/DG/DD du 06 Novembre 2003 puis le relevé et la décharge du paiement du reliquat de ladite redevance ;

il relève que c'est également en vain que la société SIDIS lui reproche de n'avoir pas entendu avant le retrait de son autorisation d'occuper le domaine public portuaire, d'autant que aucune clause de l'acte d'occupation ne sanctionne, selon lui, ce prétendu manquement par l'illégalité de la mesure de retrait ; qu'en tout état de cause, la demande d'explication du 17 juin 1980 relative à la sous-location des lieux aux établissements SOCITRI SACHA avaient pour but d'entendre l'appelante ;

Il conclut que c'est plutôt l'attitude de la société SIDIS qui est fautive, d'autant que cette dernière est devenue coutumière des actes de sous-location, hors son autorisation préalable ; toute chose qui justifie, conclut-il, son éviction desdits lieux ;

Il termine en relevant que les différentes sommes réclamées par la société SIDIS ne sont pas dues ;

Relativement à la somme de 480. 416.606 francs de francs, au titre de la valeur des impenses, il explique que de l'année 1976, date de construction des entrepôts, jusqu'au 06 Novembre 2006, date du retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, les impenses dont s'agit ont été amorties ; il précise que l'article 14 du cahier des charges prescrit au permissionnaire d'enlever les ouvrages installés sur les lieux, à l'expiration du bail, ou en cas de retrait avant terme de l'autorisation ; que ce dernier aurait dû se conformer à cette exigence ;

Il ajoute qu'il ne saurait également être condamné au paiement de la somme de 175.875.000 francs, au titre du manque à gagner, d'autant que  est dix (10) ans après le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine

public que l'appelante a initié son action en paiement de dommages et intérêts ; estimant que cette période de latence s'analyse en un abandon d'activité et de ses installations, il conclut que la SIDIS n'est pas bien venue à formuler cette demande ;

Enfin, tirant argument de ce que, en sa qualité de personne morale, la société SIDIS n'est pas accessible à quelque émotion, il conclut que cette dernière n'est pas fondée à demander la somme de 200.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts, pour préjudice moral ;

Le Ministère Public à qui le dossier de la présente procédure a été communiqué a, suivant écritures datées du 09 Mai 2017, conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a eu connaissance de la présente procédure ; que mieux, il a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement contradictoire n°697 rendu le 08/05/2014 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a été signifié à la SOCIETE IVOIRIENNE de DISTRIBUTION (SIDIS) le **27 Mai 2015** ;

Que l'appel interjeté par la société SIDIS contre ledit jugement, le **26 Juin 2015**, est intervenu moins de 30 jours après l'acte de signification ;

Qu'il convient de déclarer ledit appel recevable, conformément à l'article 168 du code de procédure civile ;

AU FOND

Considérant que tirant motif de ce que sa saisine est prématurée, en ce sens que la société SIDIS aurait dû préalablement soumettre la question



de la régularité de la mesure de retrait de l'autorisation d'occupation à la chambre Administrative de la Cour Suprême, le Tribunal a déclaré cette dernière mal fondée en son action tendant à condamner le Port Autonome d'Abidjan à lui payer la somme de 44.462.500 francs, à titre de dommages et intérêts ;

Considérant toutefois que, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier, la société SIDIS fonde sa demande sur le fait que le Port Autonome d'Abidjan aurait procédé au retrait litigieux sans motif légitime et en violation de la procédure administrative requise par le cahier des charges régissant leurs rapports contractuels, en la mettant notamment en demeure avant la prise de ladite décision de retrait ;

Qu'il suit de là que, contrairement aux énonciations du jugement attaqué, il ne s'agit aucunement de déterminer la nature de l'acte de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public par la société SIDIS (acte administratif ou contrat administratif), mais plutôt de rechercher le caractère fautif ou non de la mesure de retrait entreprise par le Port Autonome d'Abidjan ;

Que la question de la compétence de la juridiction ne se posant pas en l'espèce, c'est à tort que le Premier Juge s'est déterminé comme ci-dessus, en retenant que la société SIDIS aurait dû préalablement saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême, compétente pour déterminer le caractère irrégulier ou non de la décision objet de litige ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte de l'économie de l'article 12 du cahier des charges que les dommages et intérêts ne sont dus par le Port Autonome d'Abidjan que si et seulement si aucune faute n'est établie à la charge du permissionnaire ;

Qu'or, il est constant, ainsi qu'il résulte des déclarations de la société SIDIS elle-même, que les lieux objet de l'autorisation d'occupation ont été, hors l'accord préalable du Port Autonome d'Abidjan, sous-loués par l'appelante à d'autres entreprises ; et ce, en violation de l'article 2 alinéa 5 du cahier des charges ;

Que de même, il est d'autant plus avéré que la société SIDIS ne remplit pas son obligation de payer le loyer aux termes convenus, que le solde de la facture de redevance échue depuis le 06 Février 2003 n'a été réglée que le 17 Novembre 2003, bien après la mesure de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

Qu'enfin, la société SIDIS qui reproche au Port Autonome d'Abidjan de ne l'avoir pas mis en demeure avant la prise de la mesure de retrait ne rapporte cependant pas la preuve qu'une telle obligation est mise à la charge de l'intimé par le cahier des charges ;

Qu'il échet de déduire de l'analyse qui précède que la mesure de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire est d'autant plus régulière qu'elle est fondée sur les fautes ci-dessus imputées à la société SIDIS; qu'elle ne saurait donc valablement solliciter la condamnation de l'intimé à lui payer des dommages et intérêts ; toutes choses qui conduisent à déclarer la société SIDIS mal fondée en son appel et partant, confirmer le jugement critiqué, par substitution de ses motifs ;

SUR LES DEPENS

Considérant que la société SIDIS succombe ; qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare la SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION (SIDIS) recevable en son appel ;

-L'y dit cependant mal fondée ;

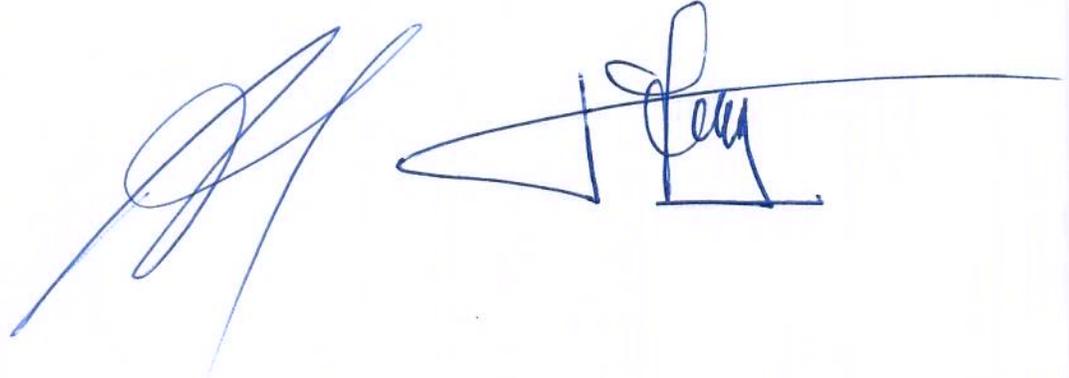
-L'en déboute ;

-Confirme le jugement attaqué, par substitution de ses motifs ;

 Condamne l'appelante aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 AVR 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 33

N° 694 Bord. 2301 1

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

